

4.—Les Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence sont un Ordre de religieuses établi dans le diocèse de Kingston, gouverné par des règles et des règlements dûment autorisés.

5.—Le défendeur, Daniel Phelan, est un médecin catholique, exerçant sa profession dans la ville de Kingston.

6.—Le défendeur, John Naylor, est catholique et membre du corps de police de la ville de Kingston.

7.—Les défenderesses, Mary Vincent, Mary Magdalene et Mary Alice, sont des religieuses, membres de l'Ordre des "Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence."

8.—La défenderesse, Mary Francis Regis, fut élue Supérieure générale des Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence au mois de juillet 1913, ou vers cette époque. Son terme d'office était de trois ans. Une nouvelle élection eut lieu au mois de juillet 1916, et la défenderesse, Mary Francis Regis, fut dûment réélue Supérieure générale de l'Ordre.

9.—Selon les règles de l'Ordre, chacune des religieuses doit, trois mois avant l'élection de la Supérieure générale, présenter à celle-ci un rapport exposant de quelle façon les devoirs de charité ont été accomplis dans sa localité, et de quelle manière ont été observés les statuts et les règlements.

10.—Conformément à la règle la demanderesse, le ou vers le 18 avril 1916, fit à la défenderesse Mary Francis Regis, Supérieure générale, un rapport sur l'état de l'orphelinat de Ste. Marie-du-Lac, Kingston, où résidait alors la demanderesse, et auquel rapport elle demande à la Cour la permission d'y pouvoir référer.

11.—Dans ce rapport la demanderesse dénonçait certains abus et désordres sérieux qui avaient eu lieu à l'orphelinat de Ste. Marie-du-Lac, et accusait la défenderesse, Mary Francis Regis, en tant que Supérieure générale, de s'être rendue coupable de plusieurs actes sérieux de mauvaise administration.

12.—Quelques jours après l'envoi de ce rapport à la défenderesse Mary Francis Regis, la demanderesse eut avec le défendeur, M. J. Spratt, archevêque de Kingston, une longue consultation où elle lui répéta les critiques et les accusations exposées dans le rapport ci-dessus mentionné, daté du 18 avril 1916, et lui cita en détail des exemples tendant à établir les critiques et les accusations qu'elle avait faites.

13.—Le défendeur, M. J. Spratt, archevêque de Kingston, admit devant la demanderesse qu'il avait vu le rapport en date du 18 avril 1916, sur quoi celle-ci lui déclara que si l'on ne faisait pas d'améliorations et si on ne remédiait pas aux abus, elle se verrait dans l'obligation de rapporter l'affaire aux autorités compétentes à Rome.

14.—Quelques jours plus tard, la demanderesse eut une autre conversation avec le défendeur, M. J. Spratt, archevêque de Kingston. Celui-ci lui demanda de ne pas rapporter l'affaire à Rome; ce n'était pas, déclara-t-il, dans les attributions de la Soeur Mary Basil de faire une telle démarche. Mais la demanderesse lui répéta ce qu'elle lui avait déjà dit, qu'elle serait obligée de rapporter la cause aux autorités à Rome, à moins qu'on ne remédiât aux abus et qu'on fit des améliorations.

15.—La demanderesse écrivit ensuite au défendeur, M. J. Spratt, archevêque de Kingston, une lettre en date du 18 mai 1916—à laquelle elle demande à la Cour le pouvoir d'y référer. Elle déclarait de nouveau que, si l'on ne portait remède à l'état de choses actuel, elle se verrait obligée de rapporter l'affaire aux autorités compétentes à Rome.

16.—Ces rapports n'eurent aucun résultat. Aucun des défendeurs, M. J. Spratt ou Mary Francis Regis, ne prirent les moyens d'améliorer la condition de l'Ordre, et la demanderesse, en conséquence de ses actions, telles que décrites plus haut, encourut le mauvais vouloir des défendeurs, M. J. Spratt et Mary Francis Regis.

17.—Et comme les défendeurs, M. J. Spratt et Mary Francis Régis, ne firent rien qui tendît à l'amélioration de l'Ordre, la demanderesse, après des semaines de préparation, adressa, le ou vers le 13 septembre 1916, à son Eminence le Cardinal Falconio, Préfet de la Congrégation des Ordres Religieux,